



Police Municipale

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ
DÉPARTEMENT DU VAR

AFFICHÉ EN MAIRIE
de GAREOULT Le :

16 JAN. 2026

Extrait du registre des arrêtés du Maire
En date du 13 janvier 2026

Arrêté municipal N°2026_01_002
Dérégulation de circulation et de stationnement pour les véhicules poids lourds.
371B chemin des Cadenières

Nous, Gérard FABRE, Maire de la Commune de GARÉOULT, 83136,

VU les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la route et notamment l'article L411-1,

VU l'article L 511-1 du code de la sécurité intérieure,

VU l'article R 610-5 du Code pénal,

VU l'article R 417-10 du Code de la route,

VU l'arrêté municipal N° 34-2011, réglementant la circulation générale sur la Commune de GARÉOULT, 83136, en date du 10 Juin 2011,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I), précisant les conditions dans lesquelles doivent être employés les signaux définis dans l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié,

VU la demande date du 05 janvier 2026, de la Société BONIFAY, 201 Impasse de Peyrouas, à Flassant-sur-Issole, qui sollicite une dérogation de tonnage allant jusqu'à 26 tonnes, pour des camions se rendant au 371B chemin des Cadenières à Garéoult, du lundi 12 janvier 2026 jusqu'au vendredi 12 juin 2026 entre 8h00 et 18h00,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la Commune de GARÉOULT,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des personnes et des biens,

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Les véhicules poids lourd d'un PTAC allant jusqu'à 26 tonnes, se rendant au 371B Chemin des Cadenières à Garéoult, sont autorisés à circuler du lundi 12 janvier 2026 jusqu'au vendredi 12 juin 2026 entre 8h00 et 18h00,

ARTICLE 2 : Il est rappelé que la Société BONIFAY doit procéder à tout enlèvement des déchets et encombrants dus au chantier sous peine de sanction. De plus, l'incinération de ces déchets est interdite.

ARTICLE 3 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de TOULON, 83000, dans un délai de deux (2) mois, à compter de la présente notification.

ARTICLE 4 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Roquebrussanne, Madame la Directrice Générale des Services, les Polices Municipale et Rurale de Garéoult, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au registre des arrêtés de la Commune de Garéoult..



Le Maire,

Gérard FABRE.